

La personne titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle visé au paragraphe 5^o doit démontrer au ministre qu'elle possède une connaissance suffisante des méthodes de mesurage utilisées au Québec.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1. dans le cas où le demandeur est titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, une copie de ce permis ou de cette reconnaissance;»

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «, signée à l'endos par celui-ci».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « et comprennent les droits liés à la délivrance de la carte d'identité».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. En cas de non-paiement des droits prévus au deuxième alinéa de l'article 7, le permis de mesureur de bois cesse d'avoir effet à la date d'expiration indiquée sur la carte d'identité de son titulaire.»

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout titulaire de permis doit obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur sa carte d'identité en vigueur. À cette fin, il doit présenter sa demande par écrit au ministre en utilisant le formulaire mis à sa disposition par ce dernier. Cette demande doit être accompagnée des droits de 24,00 \$ ainsi que d'une photographie du titulaire du permis datant d'au plus 1 an, d'une dimension d'environ 25 mm sur 25 mm.»

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «temps entre la date de la délivrance d'une carte d'identité et sa date d'expiration ne peut être inférieure à» par «validité de cette carte ne peut excéder».

6. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, au point 3 de l'avertissement, de «s'assurer qu'une demande pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité lui soit présentée avant la date d'expiration indiquée sur cette carte » par «obtenir une nouvelle carte d'identité avant la date d'expiration indiquée sur la présente carte».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77370

A.M., 2022

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 18 mai 2022

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

Vu le troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et le paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 263 de cette loi, qui prévoient que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut déterminer par règlement les cas et les modalités de consultation d'un document visé au deuxième alinéa de l'article 78 de cette loi par un organisme municipal responsable de l'évaluation autre que celui qui dresse le rôle de la municipalité locale concernée par le document;

Vu qu'il y a lieu d'édicter un tel règlement concernant la communication de renseignements en matière d'évaluation entre organismes municipaux responsables de l'évaluation foncière, à l'égard des immeubles utilisés ou destinés à des fins d'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2022, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QUE deux commentaires ont été reçus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 18 mai 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 79 et 263)

1. Le présent règlement détermine les renseignements en matière d'évaluation qui peuvent faire l'objet d'une communication entre organismes municipaux responsables de l'évaluation et prévoit les modalités de cette communication.

2. Dans le respect des règles énoncées au présent règlement, tout organisme municipal responsable de l'évaluation a droit d'obtenir de tout autre tel organisme les renseignements mentionnés à l'annexe I concernant un immeuble qui, à la fois :

1^o est utilisé ou destiné, en totalité ou en partie, à des fins d'exploitation agricole;

2^o a fait l'objet d'un transfert de propriété lors de l'une des quatre années qui précède celle au cours de laquelle est formulée la demande de communication de renseignements le concernant.

3. Toute demande de renseignements en vertu du présent règlement doit être formulée par écrit. Elle est transmise par le greffier de l'organisme demandeur au greffier de l'organisme détenteur des renseignements demandés.

4. Le greffier qui reçoit une demande de renseignements en accuse réception par écrit au greffier de l'organisme demandeur. L'accusé réception indique :

1^o le délai approximatif requis pour répondre à la demande;

2^o le montant estimé de la compensation exigée en application de l'article 5, le cas échéant.

5. Si le travail requis pour répondre à une demande de renseignements engendre, pour l'organisme qui y répond, des dépenses supplémentaires en salaires ou en honoraires, ce dernier peut exiger de l'organisme demandeur une compensation dont le montant ne peut excéder le coût réel de ces dépenses.

6. Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas utilisé ou destiné en totalité à des fins d'exploitation agricole, seuls les renseignements concernant les parties de l'immeuble utilisées ou destinées à de telles fins peuvent être communiqués.

7. Les renseignements demandés ne peuvent être communiqués s'ils concernent un immeuble dont une inscription au rôle fait l'objet d'une demande de révision administrative prévue par la section I du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou d'un recours devant un tribunal, tant que durent ces procédures de contestation.

Un organisme peut refuser de faire droit à une demande s'il est d'avis qu'elle est abusive ou frivole, notamment dans le cas où le nombre de renseignements demandés est déraisonnable ou lorsqu'il estime que les renseignements ne peuvent être utiles à des fins d'évaluation.

8. La réponse à la demande de communication de renseignements est préparée par l'évaluateur de l'organisme et est transmise par le greffier de cet organisme à celui de l'organisme demandeur.

Si une compensation est exigée en application de l'article 5, la réponse en indique le montant et les moyens pour l'acquitter. Le montant de la compensation doit être détaillé.

Le cas échéant, la réponse doit contenir les motifs pour lesquels des renseignements demandés ne sont pas communiqués.

9. Les renseignements sont communiqués sous la forme prévue au Manuel d'évaluation foncière du Québec ou, le cas échéant, sous une autre forme convenue entre les organismes concernés.

10. Tout organisme doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent règlement. Il ne peut les communiquer à un tiers.

11. Les renseignements communiqués ne peuvent être utilisés que pour la confection ou la tenue à jour du rôle d'évaluation, ou lors d'une demande de révision administrative ou d'un recours devant un tribunal.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(Article 2)

RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS

Dossier de propriété :

- a. Bloc *00 – Identification
- b. Bloc *01 – Renseignements généraux
- c. Bloc *03 – Historique
- d. Bloc *04 – Terrain général
- e. Bloc *04 – Terrain agricole et boisé
- f. Bloc *05 – Photo
- g. Bloc *06 – Croquis
- h. Bloc *07 – Dimensions de base
- i. Bloc *08 – Renseignements généraux sur le bâtiment
- j. Bloc *11 – Assises des colonnes structurales
- k. Bloc *12 – Murs de fondation
- l. Bloc *13 – Dalle au sol
- m. Bloc *15 – Fondations
- n. Bloc *21 – Charpente
- o. Bloc *22 – Murs extérieurs
- p. Bloc *23 – Toit
- q. Bloc *31 – Cloisons
- r. Bloc *32 – Finis de plafonds
- s. Bloc *33 – Finitions intérieures
- t. Bloc *34 – Finis de planchers
- u. Bloc *35 – Escaliers intérieurs
- v. Bloc *36 – Cuisines
- w. Bloc *41 – Systèmes transporteurs
- x. Bloc *42 – Plomberie
- y. Bloc *43 – Salles de bain et salles d'eau
- aa. Bloc *44 – Chauffage, ventilation et climatisation
- bb. Bloc *45 – Protection
- cc. Bloc *46 – Électricité
- dd. Bloc *47 – Éclairage
- ee. Bloc *49 – Autres services au bâtiment
- ff. Bloc *51 – Équipements de cuisines
- gg. Bloc *52 – Équipements de manutention
- hh. Bloc *53 – Équipement bancaires
- ii. Bloc *54 – Équipements pour véhicules
- jj. Bloc *55 – Équipements sportifs
- kk. Bloc *56 – Équipements récréatifs
- ll. Bloc *57 – Équipements médicaux et thérapeutiques
- mm. Bloc *58 – Équipements réfrigérés
- nn. Bloc *59 – Équipements complémentaires
- oo. Bloc *61 – Issues
- pp. Bloc *62 – Dépendances attachées
- qq. Bloc *63 – Dépendances détachées
- rr. Bloc *64 – Constructions spéciales
- ss. Bloc *71 – Améliorations d'emplacement

- tt. Bloc *72 – Services externes au bâtiment
- uu. Bloc *78 – Autres constructions
- vv. Bloc *79 – Attestation de vérification
- ww. Bloc *94 – Valeur retenue

77335